Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

Val de Berry
Office Public de l'Habitat du Cher

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Séance du Vendredi 9 Juin 2023 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le vendredi 9 juin à 9 Heures 30, s'est réuni, en présentiel, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

**ETAIENT PRESENTS :**

| | |
|---|---|
| Emmanuel RIOTTE | Président – Conseiller Départemental<br>Maire de St Amand-Montrond |
| Catherine REBOTTARO | Membre – Conseillère Départementale |
| Clarisse DULUC | Membre – Conseillère Départementale - Maire d'Orval |
| Christian GATTEFIN | Membre – Conseiller Départemental |
| Fabrice CHOLLET | Membre – Conseiller Départemental<br>Maire de St Martin d'Auxigny |
| François DESCHAMPS | Membre – Président de l'Entraide Berruyère |
| Christine CHEZE-DHO | Membre – Adjointe au Maire de Bourges<br>Conseillère Communautaire |
| Annette BUREAU | Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère |
| Daniel DERET | Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire |
| Charles COLLIN | Membre – Président CAF du Cher<br>Secrétaire de Séance |
| Auguste DORLEANS | Membre – Représentant Tivoli Initiatives |
| Nathalie LEMARCHAND | Membre – Représentant Caisse des Dépôts |
| Thierry CHATELIN | Membre – Personnalité qualifiée |
| Annie MORDANT | Membre – Représentant Action Logement |
| Daniel ROBIN | Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français |
| Irène FELIX | Membre – Présidente de l'Agglomération de Bourges Plus |
| Hugo LEFELLE | Membre – Adjoint au Maire de Bourges |
| Nicole MASSICOT | Membre – Présidente de l'UDAF |
| Nicolas LEPAIN | Membre – Représentant l'UD CGT du Cher |
| Rachid BOUADMA | Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher |
| Denise DURANTON | Membre – Représentant des locataires (CNL) |
| Annie VERHOEVEN | Membre – Représentant des locataires (CLCV) |
| Ghislaine DROUET | Membre – Représentant des locataires (CLCV) |
| Claude HENRY | Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT) |
| Guy GONZALES | Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT) |

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

**ETAIENT EXCUSES :**

| | |
|---|---|
| Bernadette GOIN | Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy<br>Pouvoir à Catherine REBOTTARO |
| Franck MICHOUX | Membre – Conseiller Départemental<br>Adjoint au Maire de Vierzon 1<br>Pouvoir à Daniel ROBIN |

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

| | |
|---|---|
| Mickaël DURAND | Chef du Service Habitat à la Direction Départementale des Territoires du Cher |
| Frédéric DECOIN | Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry |

**PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :**

| | |
|---|---|
| Benoît LEMAIGRE | Directeur Général |
| Jean-Luc PINSON | Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances |
| Emilie LARAINE | Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics |
| Nathalie CLOUET | Directrice de la Clientèle |
| Michaël PHILIBERT | Directeur Commercial et de la Proximité |
| Nadège BEDU | Assistante de Direction |

.....

La séance est levée à 11 H 30.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

==========

**Séance du Vendredi 9 Juin 2023 à 9 H 30**

==========

## XIX - ASTREINTES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
Vu la délibération en date du 7 avril 2005 de mise en œuvre des astreintes au sein de l'OPH du Département du Cher,
Vu le Protocole d'accord relatif aux astreintes du 25 janvier 2016 conclu entre l'OPH du Département du Cher et l'organisation syndicale représentative de l'OPH du Département du Cher, représentée par Monsieur Kevin GOSSET, délégué syndical CGT,

Vu l'avis du CSE en date du 23 mai 2023,

La délibération du 7 avril 2005 susvisée est venue mettre en place des astreintes :

- pour répondre aux demandes des locataires sur les dépannages d'équipements (robinetterie, chauffage individuel ou collectif, eau chaude collective, VMC sanitaire, chauffe-bains gaz, installations GPL, ascenseurs, portes de garage automatiques, débouchage de colonnes vide-ordures),

- pour répondre à des incidents sur les bâtiments collectifs ou individuels du patrimoine de l'office.

Il convient aujourd'hui d'abroger cette délibération et de la remplacer par la présente délibération.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 27**
**POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

**DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration donne son accord pour abroger la délibération du 7 avril 2005 et de la remplacer par la présente.

.....

Le Secrétaire de Séance,
Charles COLLIN

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 13 juin 2023
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

## I) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DELIBERATION

L'objet de cette délibération est de fixer la mise en application des astreintes, les conditions de la participation à ces astreintes et les indemnités allouées à leur titre pour les agents de droit public exerçant leurs fonctions au sein de l'OPH Val de Berry.

### A) AGENTS CONCERNES

Les emplois concernés sont les suivants :

| Cas de recours aux astreintes | Modalités d'organisation | Emplois concernés |
|---|---|---|
| Astreinte d'exploitation | 1 agent concerné par semaine | Emplois des catégories II, III et IV, filière technique |
| Astreinte | | Emplois des catégories II, III et IV de la filière administrative |

Pour les agents concernés, les astreintes font partie intégrante de leurs fonctions et donc de leurs fiches de poste.

### B) DEFINITIONS

Conformément à l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 susvisé, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention de l'astreinte.

L'astreinte n'est pas synonyme forcément d'activité. S'il n'effectue aucune intervention, l'agent percevra uniquement une indemnité d'astreinte. S'il y a mobilisation et travail, l'agent percevra une indemnité d'intervention ( = travail effectif).

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

### C) DELAI D'INFORMATION

L'agent concerné par des périodes d'astreintes doit être prévenu 15 jours à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, l'agent doit être prévenu au moins un jour franc à l'avance.

### D) ORGANISATION DES ASTREINTES

L'agent concerné par une période d'astreinte aura à sa disposition un téléphone portable (utilisé uniquement pour les astreintes).

Un suivi des astreintes sera assuré par l'agent concerné pendant sa période d'astreinte en renseignant le cahier de bord affecté aux recueils des informations d'intervention d'astreintes.

Un planning sera établi annuellement par la direction technique et développement.

L'agent, basé au siège social et concerné par une période d'astreinte, utilisera uniquement le véhicule d'astreinte (équipé d'un GPS et de pneus neige), ou le cas échéant son véhicule personnel pour les éventuelles interventions et sera remboursé selon les tarifs en vigueur. En aucun cas, l'agent ne pourra utiliser un véhicule de service autre que celui réservé à l'astreinte. En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'agent devra souscrire personnellement une police d'assurance selon les articles 29 et 34 du décret 91-573 du 19 juin 1991. Une mallette d'astreinte sera mise à la disposition de l'agent d'astreinte.
Seuls les agents concernés par l'astreinte, basés dans les antennes, pourront utiliser les véhicules de service, à condition que ces véhicules soient bien identifiés comme tels (les véhicules ainsi utilisés pour l'astreinte seront équipés de pneus neige et GPS). Ils pourront également utiliser leur véhicule personnel dans les mêmes conditions que les agents du siège social.
Le véhicule d'astreinte ou véhicules identifiés comme tels dans les antennes ne pourront pas sortir du département. Les déplacements personnels seront tolérés si limités. Il en est de même pour le transport de personnes autres que le personnel de l'Office.

Des fiches d'astreinte seront renseignées par les salariés en astreinte et remises à la direction des ressources humaines pour traitement.

L'astreinte se déroule du lundi midi au lundi midi suivant. Il se peut que du fait d'un jour férié, l'agent n'ait pas la possibilité de transmettre l'astreinte à l'agent d'astreinte suivant. Les agents concernés devront le signaler sur leur fiche d'astreinte. L'indemnité d'astreinte sera, dans cet unique cas, proratisée.

## II) OBJECTIF DU SYSTEME D'ASTREINTE

L'objectif du système d'astreinte est de pouvoir répondre en dehors des heures de services à toute demande par transfert sur une plate-forme d'appel qui enregistre simplement la

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

communication s'il n'y a pas de caractère d'urgence ou qui appelle le prestataire possédant un contrat qui est tenu d'effectuer le dépannage et la réparation.

## A) DEFINITION DE LA PROCEDURE

L'opérateur retenu par l'office est un centre de réception d'appel ouvert 24h/24 et 7j/7.
Il prendra en charge la totalité des demandes émanant des locataires, gardiens, intervenants extérieurs ou autres et les traitera de façon à faire assurer par des prestataires extérieurs, titulaires de marchés avec VAL DE BERRY, les travaux nécessaires au maintien de l'habitabilité des logements et de la sécurité des biens et des personnes.

L'opérateur contactera les techniciens d'astreinte des différentes sociétés par tous moyens mis à sa disposition et lui transmettra les informations nécessaires à son intervention (coordonnées du site et de l'appelant, moyen d'accès, nature exacte du problème).
Les opérateurs demanderont également au technicien de l'entreprise missionnée un compte rendu d'intervention qui sera considéré comme étant une clôture d'appel.

En cas d'appel concernant une réparation locative (évier bouché, quincaillerie cassée…), de problème locatif (dégât des eaux suite à débordement de machine à laver…) ou de tout autre problème (perte de clés…), l'opérateur ne donnera pas suite mais enregistrera l'appel pour le retransmettre à VAL DE BERRY pendant les heures de services.

## B) HORAIRES DE GESTION DES APPELS PAR LE CENTRE DE RECEPTION D'APPEL

Les horaires retenus sont :

- de 17h à 8h30 pour les jours ouvrables
- les week-ends du vendredi 17h au lundi 8h30
- les jours fériés
- les ponts

## C) TELEPHONIE

Un numéro spécifique sera dédié à ce service.
Ce numéro sera communiqué à tous les locataires qui pourront soit passer par le centre de réception d'appel, soit continuer à appeler les sociétés d'astreinte en direct.

En cas d'appel à l'opérateur, le locataire paiera une taxe locale, l'office payant la différence.

## D) AGENTS DE PERMANENCE

En cas de sinistres graves ou d'évènements présentant un caractère d'urgence ou exceptionnel, les opérateurs alerteront immédiatement l'agent de permanence de l'office.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

L'agent de permanence pourra être appelé dans les cas suivant :

- demande de mise en place de gardiennage (par exemple : en cas d'effraction sur une porte de chaufferie collective)
- occupation ou tentative d'occupation illégale d'un logement ou d'un local
- incendie (sauf incendie de poubelles maîtrisé)
- inondation importante
- coupure ou sectionnement d'alimentation d'eau de la ville
- coupure de gaz ou d'électricité sur un immeuble
- appel d'un organisme officiel (Préfecture, Conseil Départemental) ou d'un élu.

L'astreinte de l'agent de permanence sera du lundi 12h au lundi suivant 12h.
En fonction de la gravité ou de la nature des décisions à prendre, l'agent informera le Directeur Général.

### E) COMPTE RENDU

Un compte rendu des appels sera transmis quotidiennement par e-mail et une compilation des données sera transmise mensuellement.

## III) INDEMNITE D'ASTREINTE

Les montants d'indemnités d'astreinte, fixés par les textes susvisés, sont les suivants :

**Astreinte d'exploitation pour les agents de la filière technique :**

Semaine complète : 159,20 euros

**Astreinte pour les agents de la filière administrative :**

Semaine complète : 149,48 euros

Dans les deux cas, l'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

L'indemnité d'astreinte n'est pas accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

## IV) INDEMNITE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de l'intervention) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Il est rappelé que le travail de nuit est celui réalisé entre 21 heures et 6 heures.

Les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (cas du cadre d'emplois des ingénieurs pour ce qui concerne VAL DE BERRY) bénéficient d'une indemnité d'intervention, en cas d'intervention effectuée pendant une période d'astreinte.

Les montants d'indemnité d'intervention, fixés par les textes susvisés, sont les suivants :

**Pour les agents de la filière technique :**

| **Période d'intervention** | **Indemnité horaire** |
|---|---|
| **Intervention effectuée un jour de semaine** | 16,00 € |
| **Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié** | 22,00 € |

**Pour les agents de la filière administrative :**

| **Période d'intervention** | **Indemnité horaire** |
|---|---|
| **Intervention effectuée un jour de semaine** | 16,00 € |
| **Intervention effectuée un samedi** | 20,00 € |
| **Intervention effectuée une nuit** | 24,00 € |
| **Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié** | 32,00 € |

Les agents éligibles au versement d'IHTS ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20230609-09062023_19-DE
Reçu le 16/06/2023

## V) GESTION DU TEMPS DE REPOS

L'astreinte n'étant pas considérée comme du temps de travail effectif, elle est prise en compte dans le calcul des heures de repos journalier et hebdomadaire.

Pour rappel, l'agent doit respecter un repos minimal journalier de 11 heures consécutives et un repos minimal hebdomadaire de 35 heures consécutives.

En revanche, l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail qu'elle a impliqué. L'employeur doit alors accorder à son agent la durée minimale de repos à compter de la fin de son intervention, sauf s'il a bénéficié de cette durée avant le début d'intervention.

Exemple :
Un agent est d'astreinte de nuit de 18H à 8H, il a travaillé le jour de son astreinte de 8H à 18H. Il doit intervenir de 2 à 3H du matin, il a bénéficié de 8 H de repos. Son employeur doit alors lui accorder 11H de repos supplémentaire. Il ne pourra donc pas retravailler avant 14H.

Un agent est d'astreinte de nuit de 18H à 8H, il intervient à 6H du matin. Les 11H de repos consécutifs sont alors respectées avant l'intervention, il peut alors prendre son service à son horaire de travail habituel.

## VI) DISPOSITIONS FINALES

Depuis l'adoption du Protocole d'accord sur l'astreinte, le 25 janvier 2016, les agents n'appartenant pas à la filière technique et assurant des astreintes ont bénéficié d'un montant d'indemnité d'astreinte s'élevant à 121 euros pour une semaine complète.

Il apparaît qu'en vertu de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, ce montant aurait dû s'élever à 149,48 euros pour une semaine complète.

Ces agents sont donc fondés à obtenir la régularisation rétroactive de leur situation indemnitaire à ce titre, dans la limite de la prescription quadriennale qui s'applique à leur créance.

Ils bénéficieront donc, dans un délai de 2 mois, du versement d'une indemnité de régularisation d'un montant correspondant à la différence entre le montant qu'ils auraient dû percevoir et celui qu'ils ont perçu, pour les astreintes réalisées durant la période du 1er janvier 2019 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.